



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°376 DU 19 février 2024
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DONT BÉNÉFICIE LA SOCIÉTÉ VALTI SUR LA COMMUNE DE MONTBARD**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et L. 512-7-6 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- Vu** le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral recodificatif du 10 mai 2012 portant autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 portant prescriptions complémentaires ;
- Vu** le mémoire du 21 novembre 2018 de la société Vallourec Bearing Tubes indiquant l'arrêt de l'activité classée 2565-2-a au titre de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1136 du 24 août 2021, portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société Vallourec Bearing Tubes sur la commune de Montbard, relatif aux conditions d'exploitation en période de sécheresse ;
- Vu** le mémoire d'assistance à cessation partielle d'activité Vallourec Bearing Tubes Montbard (21) en date du 10 janvier 2022 référencé R001-1618766GAT-V01 établi par le bureau d'études TAUW, complétant le mémoire du 21 novembre 2018 susvisé ;
- Vu** le dossier du 12 mai 2022 de la société Vallourec Bearing Tubes en vue d'une modification de ses installations et notamment de la cessation de son activité de revêtement métallique ou traitement de surfaces sur le territoire de la commune de Montbard ;
- Vu** la déclaration de changement de dénomination du 22 mars 2023 ;

Vu le rapport du 16 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 janvier 2024 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la cessation partielle d'activité est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé,

CONSIDÉRANT que le décret du 14 décembre 2013 fait passer les activités 2560-1 et 2921-1 en régime d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant met à l'arrêt uniquement l'activité soumise au régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2565-2-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le mémoire du 10 janvier 2022 conclut qu'au regard des résultats d'analyses il n'est pas mis en évidence d'impact significatif des anciennes activités du site sur la qualité des sols ;

CONSIDÉRANT que les terrains concernés ne sont pas libérés du fait du maintien d'activités classées 2560-1 et 2921-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'usage futur des terrains n'est pas déterminé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié le besoin de report des opérations de détermination de l'usage futur et de l'éventuelle réhabilitation associée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les conditions de ce report et de son éventuelle réévaluation ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la cessation partielle d'activité reste soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2560-1 et 2921-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la cessation partielle d'activité reste soumise au régime de la déclaration avec contrôle ou de la déclaration au titre des rubriques 2575, 2661, 2910-A2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la cessation partielle d'activité envisagées par la société VALTI porte sur la neutralisation des différentes installations liées aux activités de traitement de surface des métaux, soit :

- la sulfaterie ;
- les cuves répertoriées au titre de cette rubrique ;
- les installations électriques de commande associées ;
- les installations de chauffages associées ;
- les équipements de manutention fixes.

CONSIDÉRANT que le mémoire du 10 janvier 2022 permet à l'exploitant de justifier que :

- les produits dangereux liés à l'activité de traitement de surface ont été évacués ;
- les accès au site sont sécurisés ;
- il n'est pas mis en évidence d'impact significatif des anciennes activités du site sur la qualité des sols ;
- aucune mesure de gestion particulière n'est recommandé ;

CONSIDÉRANT que la cessation partielle d'activité envisagée par la société VALTI ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications liées à la cessation partielle d'activité pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la dénomination de la société est dorénavant VALTI ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser :

- La nouvelle situation administrative de l'établissement ;
- Les prescriptions applicables à l'établissement suite à la cessation partielle d'activité ;

- Le montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que ces précisions sont nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identification

La société VALTI (65205253100025) dont le siège social est situé à Montbard, qui est autorisée à exploiter Rue de Courtangis, 21500 Montbard, des installations de fabrication de tubes en acier sans soudures, est tenue de respecter, dans le cadre de la cessation partielle d'activité portées à la connaissance du Préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Liste des installations modifiées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé est remplacé par le suivant :

« Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N°	Désignation de la rubrique	Nature de installation	Régime	Capacité maximale
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	• Laminoir 4 ½ n° 1: 335 kW • Laminoir 4 ½ n° 2 :349 kW • Laminoir 75 VMR : 310 kW • Laminoir 1LP3N : 207 kW • Laminoir 1LP4 : 649 kW • Laminoir 1LPR2 : 266 kW • Laminoir 2 ½ : 170 kW Laminoirs : 2 286 kW • Dresseuse VB120 chaîne1 : 234 kW • Dresseuse VB190 chaîne1 : 305 kW • Dresseuse VB100 chaîne2 : 151 kW • Dresseuse VB120 chaîne3 : 99 kW Dresseuses : 789 kW • 2 scies Durrschmidt 3 et 4 et 1 + • 1 scie Nofem = 123 kW • 2 scies Buderus 1 et 2 : 250 kW • 2 scies Mair : 30 kW • 1 scie Linsinger : 151 kW • 1 scie AMADA : 20 kW Scies : 574 kW • 1 écoureuse : 87 kW Ecoureuses : 87 kW • 2 chanfreineuses chaîne 1 : 37 kW • 2 chanfreineuses chaîne 2 : 62 kW • 2 chanfreineuses chaîne 3 : 33 kW Chanfreineuses : 132 kW • Centros 210 KW Découpe billette 210 KW • Four tournant 320 KW • Presse à centrer 80 KW • Perceur 2 100 KW	E	10 718 kW

		- Laminoir 2 500 KW - Rototherm 70 KW - Calibreur 180 KW - Rondisseur 80 KW - Laser et scie à chaud 160 KW - Refroidisseur 70 KW Laminage à chaud 5 560 KW - Dresseuse/contrôle tubes 280 KW - Grille d'extention 40 KW Chaîne mécanique 320 KW - Grille d'extension, chargement, Ponts roulants, convoyeur, graissage, fardelier, bureaux & vestiaires, pompes, éclairage, brosseuse 760 KW Autres équipements 760 KW		
2921-1-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle 1, Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Tour Hamon = 6000 kW Tour EWK 1 = 1000 kW Tour EWK 2 = 1000 kW	E	8 000 kW
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	Hall 1 : - Four tournant Heurtey : 19 MW (gaz) - Four Rototherm : 4,5 MW gaz Hall 2 : - Four Heurtey : 3,385 MW gaz - Four de trempe à induction : 4,3 MW électrique Hall 2 bis : - Four Stein N2 : 2,872 MW électrique	DC	31,185 MW
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls	Chaudière : - Bac de dégraissage 1 : 240 kW (gaz) - Bac de dégraissage 2 : 100 kW (gaz) - Radiant décapage (11) : 352 kW (gaz) - Chaudière Gulliver type 913 : 189 kW (gaz) - Chauffage Vitogaz : 50 kW (gaz) - Chauffage bureau administratif : 166 kW (Gaz) - LAC : production eau chaude nettoyeur HP : 350 kW - Radiants de chauffage LAC 220 KW - Radiants hall 5 : 120 kW	DC	1787 kW

	lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW			
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Bande-rouleuse Lozer chaîne 3 : 43kW (Hall 2 bis) Meuleuse à bande chaîne 1 : 30 KW (Hall 3)	D	73 kW

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle, NC : non classé. »

ARTICLE 3 – Modification consistance des installations autorisées

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé est remplacé par le suivant :

« Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Secteur fabrication à chaud		
• Hall 1 four tournant HEURTEY, four rototherm HEURTEY, calibreur		11 350 m ²
Secteur fabrication à froid		
• Hall 2bis four STEIN HEURTEY sous azote, scies, dresseuses		4 540 m ²
• Hall 2 ligne de trempe et revenu par induction, scies, dresseuses		5 445 m ²
• Hall 3 scies, chanfreineuse, écoureuse, dresseuse		5 336 m ²
• Hall 4 laminoir		4 500 m ²
• Hall 5 atelier de maintenance et d'entretien		2 680 m ²
• Magasin		600 m ²
• Divers bureaux		1 862 m ²
• Espaces verts		environ 31 000 m ²
• Surfaces imperméabilisées		environ 93 973 m ² »

ARTICLE 4 – Modifications Arrêté , circulaires, instructions applicables

Le tableau de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé est complété par les lignes suivantes :

«

Dates	Textes
14/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/07/15	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561
03/08/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
30/06/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (Abrasives [emploi de matières] telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage)

»

ARTICLE 5 – Modification conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé est remplacé par le suivant :

« Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Secteur fabrication à chaud				
A	Four tournant HEURTEY	19 000 kW	Gaz naturel	Poussières, CO, NOx, O ₂
B	ECOREG (lié au four tournant)	Sans objet	Sans objet	
C	Four rototherm Heutey	4 500 kW	Gaz naturel	
D	Dépoussiéreur calibreur rondisseur	Sans objet	Sans objet	Poussières, O ₂
Secteur fabrication à froid				
1.a	BMT	Sans objet	Sans objet	Inutilisées
1.b	Bain acide			
1.c	Rinçage n° 2			
1.d	Rinçage n° 3			
2.a	Four Stein N2	Sans objet	Sans objet	Poussières, CO, NOx, O ₂
2.b	Four Heurtey			
3	Brosseuse			Poussières
4	Scies Durrschmidt 3 et Nofem			Poussières
5	Scie Durrschmidt 4			
6	Scie Buderus 1			
7	Polisseuse chaîne 3			
8	Laminoir 75 VMR			Poussières Brouillards d'huiles
9	Laminoir LP3N			
	Laminoir LPR2			
11	Laminoir LP4			
12	Laminoir 4½ N°1			
13	Laminoir 4½ N°2			
14	Laminoir 2½			
15	Écroûteuses N°1			Poussières
16	Écroûteuses N°2			
17	Meulage des cannelures			
18	Scie Buderus 2			

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
19	Aspirateur calamine hall 2 bis			

»

ARTICLE 6 – Modification des conditions générales de rejet

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé est remplacé par le suivant :

« Article 3.2.3 Conditions Générales de rejet.

N° de conduit	Hauteur en m	Diamètre en m
Secteur fabrication à chaud		
A	33	1,66
B	18	0,9
C	27	0,9
D	13	0,9
Secteur fabrication à froid		
2.b	13	1*0,3
3	13	0,4
4	13	0,45
5	13	0,26
6	13	0,36
7	17	0,25
8	19	0,24
9	13	0,6
11	13	0,94*0,3
12	13	0,96*0,3
13	13	0,96*0,26
14	13	0,87*0,27
15	13	0,29
16	13	0,29
17	3	0,4
18	13	0,4
19	17	0,25

»

ARTICLE 7 – Modification des limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé est remplacé par le suivant :

« Article 3.2.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O2 ou CO2 précisée dans le tableau ci-dessous.

Fours

Conduit n°	Poussières mg/Nm³	O2	Vitesse d'éjection mini m/s	SO2 mg/Nm³	NOX mg/Nm³	Débit m³/h
A	50	9 %	5	50	500	15 000
B		17 %	20			12 000

C		16 %	3			6 000
2.b	5	3%	5	35	150	13 000

Laminoir, scie, écroûteuse, calibreur et polisseuse

Conduit n°	Poussières	Brouillards huiles
D	20 mg/Nm ³	Sans Objet
3		
4		
5		
6		
7		
8		5 mg/Nm ³
9		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		Sans Objet
18		
19		

. »

ARTICLE 8 – Abrogation de la mesure spécifique liée à la consommation de l'atelier de décapage

L'article 4.1.4 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 – Modification des mesures de prévention de la légionellose

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé est remplacé par le suivant :

« Article 8.1 Prévention de la légionellose

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* spèce dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/s.»

ARTICLE 10 – Modification des installations soumises à autosurveillance pour la mesure des émissions canalisées ou diffuses

L'article 9.2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 susvisé est remplacé par le suivant :

« Article 9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.

Les mesures portent sur les rejets suivants :

N° de conduit	Installations raccordées	Paramètres	Fréquence
Secteur fabrication à chaud			
A	Four tournant HEURTEY	Vitesse d'éjection -	Annuelle

B	ECOREG (lié au four tournant)	O2 - SO2 - NOX - Poussières	
C	Four rototherm Heutey		
D	Dépoussiéreur calibreur rondisseur	Poussières	Trisannuelle
Secteur fabrication à froid			
2.b	Four Heurtey	Vitesse d'éjection - O2 - SO2 - NOX - Poussières	Annuelle
3	Brosseuse	Poussières	Trisannuelle
4	Scies Durrschmidt 3 et Nofem		
5	Scie Durrschmidt 4		
6	Scie Buderus 1		
7	Polisseuse chaîne 3	Poussières Brouillards d'huiles	
8	Laminoir 75 VMR		
9	Laminoir LP3N		
	Laminoir LPR2		
11	Laminoir LP4		
12	Laminoir 4½ N°1		
13	Laminoir 4½ N°2		
14	Laminoir 2½		
15	Ecroûteuses N°1		
16	Ecroûteuses N°2		
17	Meulage des cannelures	Poussières	
18	Scie Buderus 2		
19	Aspirateur calamine		

»

ARTICLE 11 – Abrogation des garanties financières

Les prescriptions des articles 1 à 10 de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2014 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 12 – Report de détermination de l'usage futur et de réhabilitation

Les opérations de détermination de l'usage futur et la réhabilitation des terrains concernés qui ne sont pas libérés et où sont situées les activités classées au titre de la rubrique 2565 mises à l'arrêt par l'exploitant est reportée dans les conditions suivantes :

La réhabilitation et les opérations de détermination de l'usage futur sont reportées selon le calendrier suivant :

Ateliers ou zones du site concernés	Conditions de libération du terrain
Atelier de décapage (1101 m²)	Arrêt de l'atelier de dégraissage (sud) Arrêt du stockage de pièces mécaniques (nord)
Sulfaterie	Arrêt du stockage dans 2 cuves d'huile de laminage (sud)

Lorsque les conditions de libération des terrains concernés sont réunies, l'exploitant informe l'inspection des installations classées puis met en œuvre les opérations de détermination de l'usage futur des terrains concernés et les opérations de réhabilitation selon les dispositions de l'article R. 512-46-27. Le délai de transmission du mémoire de réhabilitation est de six mois suivant la libération du terrain.

Le cas échéant, dans un délai de 3 mois avant la plus proche des échéances des reports définis ci-dessus, l'exploitant informe le préfet de son souhait de différer de nouveau la réhabilitation de tout ou partie des terrains concernés, et communique le nouveau calendrier ainsi que les justifications associées. Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 bis du code de l'environnement, l'absence de réponse du préfet dans un délai de 4 mois vaut refus de la demande.

ARTICLE 13 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la SAS VALTI.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécurse citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de MONTBARD sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Johann MOUGENOT